



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var  
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520  
83070 Toulon

Toulon, le 05/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **PROVENCE GRANULATS**

Le Défens d'Embuis

BP 32

83340 Le Cannet-Des-Maures

Références : D-UD83-2025-0072

Code AIOT : 0006407582

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement PROVENCE GRANULATS implanté LD LE CAIRE DE SARRASIN 83136 MAZAUGUES. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- PROVENCE GRANULATS
- LD LE CAIRE DE SARRASIN 83136 MAZAUGUES
- Code AIOT : 0006407582
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PROVENCE GRANULATS est autorisée à exploiter une carrière de roche massive calcaire et des installations de traitement de matériaux au lieu-dit "le Caire de Sarrasin" sur la commune de Mazaugues par arrêté préfectoral du 29 juin 2012 pour une durée de 20 ans. L'autorisation est accordée pour une production de 400 000 tonnes/an. La superficie de la carrière est égale à 44,84 ha avec un périmètre d'extraction de 11,6 ha.

Les installations de traitement de matériaux ne sont pas encore en place.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	dispositions préliminaires	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.1	Demande d'action corrective	1 mois
2	Bornage	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.2	Demande d'action corrective	1 mois
4	Dispositions préalables	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3	Demande d'action corrective	2 mois
6	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.1.1	Demande d'action corrective	Sans délai
10	Pollution de l'air	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.1.3	Demande d'action corrective	Sans délai
11	protection incendie	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Clôture	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6	Sans objet
5	rapport annuel	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.11	Sans objet
7	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.1.2	Sans objet
8	Pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.1.3	Sans objet
9	Contrôle de l'aquifère	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4	Sans objet
12	Vibrations	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 15.1	Sans objet
13	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.3	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a constaté des non-conformités qui devront faire l'objet d'actions correctives dans les délais fixés notamment concernant la protection incendie et la prévention de la pollution des eaux.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : dispositions préliminaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, information du public
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté. Une signalisation, disposée à proximité de l'accès à la carrière dans le sens du départ, rappellera la limitation de vitesse (40 km/h) sur la portion de route située entre la carrière et la Route Départementale ainsi que les dispositions de circulation sur la commune et en particulier au niveau du village de Mazaugues. Elle rappellera également l'interdiction de traversée du village de Mazaugues pour les véhicules dont le chargement n'est pas destiné à cette commune.
<b>Constats :</b>  Le panneau indiquant l'identité de l'exploitant, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté n'est pas présent sur la voie d'accès à la carrière. La signalisation rappelant la limitation de vitesse (40 km/h) et l'interdiction de traversée du village de Mazaugues pour les véhicules dont le chargement n'est pas destiné à cette commune n'est pas présente à proximité de l'accès à la carrière dans le sens du départ.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le panneau et la signalisation doivent être mis en place sous un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

### N° 2 : Bornage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 4.2
<b>Thème(s) :</b> Autre, Bornage
<b>Prescription contrôlée :</b>  Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer : 1 - des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, 2 - le cas échéant, des bornes de nivellement, 3 - un piquetage permettant de déterminer avec précisions les contours de la surface destinée aux travaux d'extraction, 4 - un piquetage permettant de déterminer avec précision les deux stations d'Ibérus à feuilles de Lin et la partie de la chênaie pubescente qui seront mis en défens dans l'emprise du projet tel que le précise le plan joint en annexe n° 13 au présent arrêté,

5- un dispositif efficace (clôture, merlon...) de protection des surfaces visées ci-dessus au point 4.

**Constats :**

Les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation ne sont plus visibles.  
Le piquetage définissant la zone destinée aux travaux d'extraction est en place.  
Les deux stations d'Ibérès à feuilles de Lin et la partie de la chênaie pubescente sont mises en défens au moyen d'une clôture .

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Remettre en place les bornes nécessaires pour délimiter le périmètre autorisé sous un mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 6

**Thème(s) :** Autre, Clôture

**Prescription contrôlée :**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation est installée à minima sur le pourtour de la zone d'extraction, les surfaces concernées par les pistes de circulation, les installations annexes à la carrière (ateliers, installations de traitement des matériaux, stockage et distribution d'hydrocarbures, stockage de matériaux...) et le ou les bassins de décantation.

Sur la face Ouest de la zone d'extraction, avec un retour minimum de 50 m au sud et au nord, cette clôture continue sera constituée d'un grillage d'une hauteur minimum de 2 mètres.

Des pancartes signalant le danger sont apposées, sur les chemins d'accès aux abords des travaux, à proximité des périmètres clôturés et d'une manière générale aux abords de toutes les zones dangereuses de l'exploitation.

L'entrée de l'exploitation, d'une largeur minimale de 6 mètres, sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

**Constats :**

Une clôture est installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

Sur la face Ouest de la zone d'extraction, cette clôture est constituée d'un grillage d'une hauteur de 2 mètres avec un retour de 50 m au sud et au nord.

Des pancartes signalant le danger sont apposées sur la clôture.

Un portail verrouillé métallique interdit l'accès en dehors des heures d'exploitation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositions préalables**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, gestion et surveillance eaux

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions suivantes seront respectées et feront l'objet d'une réalisation et d'une communication à l'Inspection des Installations Classées avant le début des travaux d'extraction :

- réalisation de deux fossés périphériques canalisant les eaux de ruissellement externes au site et évacuant ces eaux hors du site,
- mise en place d'un pluviomètre sur le site, d'un premier turbidimètre en continu sur l'exutoire, vers le Caramy, de la galerie de drainage de l'ancienne mine et d'un second turbidimètre si le pompage effectué au niveau de la galerie d'aération située au sud du site est effectif,
- mise en place de trois piézomètres, un au sud et deux au nord du site. La définition des caractéristiques de ces ouvrages et l'interprétation des données seront réalisées par un bureau d'étude compétent dont le choix sera validé par l'Inspection des Installations Classées. Ce réseau pourra être complété si nécessaire.
- relevé de la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres, du niveau piézométrique de la nappe karstique et de la qualité (pH, MEST, DCO, Hydrocarbures ) des eaux prélevées en ces 4 ou 5 emplacements,
- établissement pour les cas de pollution accidentelle suspectée ou avérée, d'un protocole :
  - d'alerte dans les plus brefs délais des autorités compétentes et des responsables de captages en aval du site,
  - d'intervention par l'exploitant et au besoin d'une entreprise spécialisée le plus rapidement possible.

**Constats :**

Le fossé canalisant les eaux de ruissellement externes au site est en place.

Le pluviomètre n'est pas présent sur site, l'exploitant nous précise qu'il achète les données des stations de Météo France les plus proches du site à savoir celles de Le Luc et de Toulon pour pouvoir disposer de données fiables concernant la pluviométrie.

Un turbidimètre est présent en sortie vers le Caramy, de la galerie de drainage de l'ancienne mine. Trois piézomètres sont en place à ce jour mais l'exploitant nous informe qu'un des trois n'est plus opérationnel, car il a été vandalisé.

Les relevés et analyses de la qualité des eaux prélevées sont réalisées périodiquement.

Un protocole à appliquer en cas de pollution accidentelle suspectée ou avérée est en place mais il doit être complété par des dispositions concernant :

- l'alerte dans les plus brefs délais des autorités compétentes et des responsables de captages en aval du site,
- l'intervention par l'exploitant et au besoin d'une entreprise spécialisée le plus rapidement possible.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Mettre en place un pluviomètre sur site et assurer sa gestion.

Mettre en place un nouveau piézomètre ou remettre en état le piézomètre hors service.

Compléter le protocole existant en cas de pollution accidentelle concernant les alertes et les modalités d'intervention sur les dispositions à appliquer.

Ces mesures doivent être effectives sous deux mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 2 mois**

**N° 5 : rapport annuel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 7.11

**Thème(s) :** Autre, rapport annuel

**Prescription contrôlée :**

Avant le 31 mars de chaque année, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté. Ce rapport comprendra notamment :

- le plan prescrit à l'article 7.10 [de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012],
- les réserves de gisement exploitable,
- l'avancement des travaux de réaménagement,
- les résultats des mesures de bruit et vibrations,
- la description et l'analyse des faits marquants,
- les résultats des mesures de rejets aqueux,
- le relevé de la hauteur des fronts,
- le relevé de la largeur des banquettes.

**Constats :**

Le rapport 2024 auquel seront annexés les plans et les bilans des mesures imposées par l'arrêté d'autorisation n'est pas encore rédigé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Rappel de l'obligation de fournir le rapport d'activité 2024 conforme avant le 31 mars 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.11

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

« 1) Le ravitaillement, le parcage, et le lavage des véhicules et engins de chantier sont réalisés sur des aires étanches entourées par un caniveau et reliées à un point bas étanche permettant la récupération des eaux ou des liquides résiduels avant leur conduite dans un débourbeur déshuileur suffisamment dimensionné.

Ce dimensionnement sera établi à partir des surfaces concernées, d'une pluie décennale et sera affecté d'un coefficient de 1,5.

En cas d'impossibilité (matériel sur chenille), toutes les dispositions sont prises pour assurer des garanties équivalentes.

La surface de chacune de ces aires est calculée avec un coefficient de sécurité de 1,5 à partir des éléments suivants :

- aire recevant les véhicules ravitaillant le stockage d'hydrocarbures : surface d'un véhicule de type tracteur et semi-remorque,

- aires de lavage et de ravitaillement en carburants et autres liquides, des véhicules : surface du plus grand des véhicules affectés au site,
- aire de stationnement : surface permettant de garer la totalité des véhicules et engins affectés au site,
- L'entretien des véhicules est effectué exclusivement dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du plus grand des réservoirs des véhicules entretenus. Le stockage des pièces démontées-est effectué à l'intérieur de ce bâtiment... »

**Constats :**

Aucun engin n'est présent sur site ce jour et aucune aire de ravitaillement, de parcage, d'entretien ou de lavage des véhicules et engins de chantier n'est présente sur site.  
L'exploitant nous informe qu'aucun lavage ou entretien d'engins ne sera effectué dans la carrière.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les aires de ravitaillement et de stationnement d'engins doivent être en place avant toute mise en service d'engins dans la carrière.  
En l'absence d'aires étanches conformes, des dispositions doivent être prises pour assurer des garanties équivalentes.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** sans délai

**N° 7 : Pollution des eaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.1.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Prévention pollutions accidentelles

**Prescription contrôlée :**

« ...Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est effectué dans une cuve à double enveloppe et associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres. L'ensemble de ces stockages sont installés dans un bâtiment fermé dont le sol étanche constituera également une cuvette de rétention dont le volume est au moins égal au volume du plus grand des réservoirs présents. »

**Constats :**

Seuls quatre bidons de 10 à 30 litres de lubrifiants sont stockés dans un container verrouillé. Ces bidons sont stockés sur des bacs de rétention.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 8 : Pollution des eaux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Prévention pollutions accidentelles
<b>Prescription contrôlée :</b>  « ... Chaque véhicule utilisé sur le site (véhicules de l'exploitant et des entreprises extérieures) doit contenir une réserve de produits fixants ou absorbants en cas d'écoulement d'hydrocarbures sur le site, une réserve de produits est également disponible dans l'atelier d'entretien des véhicules. »
<b>Constats :</b>  Aucun engin n'est présent sur site.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Rappel de l'obligation d'équiper chaque véhicule qui sera utilisé sur le site d'une réserve de produits fixants ou absorbants (kit anti pollution).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 9 : Contrôle de l'aquifère**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 10.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, surveillance eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'exploitant relève mensuellement le niveau piézométrique de la nappe karstique à partir des piézomètres mentionnés dans l'article 7.3 du présent arrêté. L'exploitant relève mensuellement, d'une part la turbidimétrie au niveau du ou des turbidimètres et d'autre part la qualité (pH, MEST, DCO, Hydrocarbures) des eaux prélevées au niveau du ou des turbidimètres et des piézomètres mentionnés à l'article 7.3 [de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012]. Cette analyse sera réalisée une fois par an par un organisme indépendant. Les résultats de ces mesures sont enregistrés et conservés sur le site et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ils feront l'objet d'une interprétation réalisée par le bureau visé à l'article 7.3 du présent arrêté... »
<b>Constats :</b>  Les relevés et analyses mensuels des eaux souterraines sont réalisés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Toutes les analyses sont réalisées par un organisme indépendant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 10 : Pollution de l'air

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 11.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Mesures de retombées
<b>Prescription contrôlée :</b>  « Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place dès la délivrance de la présente autorisation. Il est constitué de 6 plaquettes implantées de façon à respecter la norme NFX 40 007. La localisation est déterminée en concertation avec l'Inspection des Installations Classées et sera présentée aux membres du Comité de Suivi de l'Environnement prévu à l'article 7.13 [de l'arrêté préfectoral du 29/06/2012]. La mesure des retombées de poussières est réalisée mensuellement. Un bilan annuel est adressé à l'Inspection des Installations Classées avec le rapport prévu à l'article 7.11 du présent arrêté... »
<b>Constats :</b>  "Un réseau de mesures des retombées de poussières dans l'environnement est en place. le site est équipé de jauges OWEN réparties à l'extérieur du périmètre autorisé. Ces jauges ont été mises en place au mois d'avril 2019. Les campagnes de mesure réalisées sont trimestrielles et non mensuelles.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  La mesure des retombées de poussières dans l'environnement doit être réalisée mensuellement à compter de février 2025.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> sans délai

N° 11 : protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 12.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens incendie
<b>Prescription contrôlée :</b>  « L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. La formation du personnel à l'utilisation de ces équipements est assurée. Ces équipements sont constitués au minimum : <ul style="list-style-type: none"><li>• d'extincteurs appropriés aux risques et installés à proximité des installations susceptibles de par leur nature d'être génératrices d'incendie,</li><li>• de citernes d'incendie dont les emplacements, le volume, l'accessibilité et les dispositifs d'alimentation prévus pour les engins de secours, sont déterminés en accord avec les sapeurs pompiers de Brignoles.</li></ul> Les accès et les abords du site sont constamment maintenus débroussaillés sur : <ul style="list-style-type: none"><li>• 10 mètres de part et d'autre pour l'accès depuis la Route Départementale,</li><li>• 50 mètres au-delà de la limite d'autorisation.</li></ul> Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services

compétents, seront établies et affichées de façon visible sur le site.  
L'accord des Sapeurs Pompiers de Brignoles concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie sera formalisé par écrit... »

**Constats :**

Aucune installation de concassage ni engin n'est présent sur site.  
Des extincteurs sont en place dans les containers présents sur site sans justificatif de leur vérification périodique.  
Deux citernes de capacité unitaire égale à 60 m<sup>3</sup> sont installées mais sont vides.  
Le débroussaillage autour de la zone d'extraction n'est pas effectif sur 50 mètres de profondeur.  
L'accord des Sapeurs Pompiers de Brignoles concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie date d'octobre 2012.  
Les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents ne sont pas affichées de façon visible sur le site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Équiper chaque engin qui sera mis en service dans la carrière d'un extincteur.  
Remplir les deux citernes de 60 m<sup>3</sup> avant toute activité sur site.  
Effectuer sous deux mois, le débroussaillage sur 50 mètres autour de la zone d'extraction conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral portant règlement du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.  
Obtenir l'accord actualisé du SDIS concernant les caractéristiques des moyens de secours incendie (emplacement, accessibilité et équipements des citernes ) sous 2 mois.  
Fournir les justificatifs de vérification périodique des extincteurs sous 2 mois.  
Afficher les consignes en cas d'incendie et/ou d'accident faisant apparaître les coordonnées des services compétents de façon visible sur le site sous 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 12 : Vibrations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 15.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Tirs de mines

**Prescription contrôlée :**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées sur les trois axes de la construction.

**Constats :**

Des mesures de vibrations ont été réalisées lors de chaque tir le mines effectué en novembre 2024 dans les constructions avoisinantes et au droit de la galerie des 3 pins.

Aucun tir n'a engendré de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées sur les trois axes de la construction.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Garanties financières**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/06/2012, article 5.3

**Thème(s) :** Autre, Renouvellement

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant le terme de chaque échéance, en notifiant la situation de l'exploitant et l'achèvement de la fin de réaménagement de la dernière phase d'exploitation.

**Constats :**

Les garanties financières actualisées sont constituées et couvrent la période du 01/01/2022 au 31/12/2026.

Le document de caution est fourni.

**Type de suites proposées :** Sans suite